

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAT

88 rte Lentilly
69380 Chessy

Références : UD-R-CTESSP-25-191-PS
Code AIOT : 0006103589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement MAT implanté 88 rte Lentilly 69380 Chessy. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier la mise en conformité du site suites aux non-conformités relevées et aux demandes formulées lors des inspections réalisées en 2024. L'inspection a notamment porté sur le suivi des actions pour supprimer/réduire les PFAS dans les rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT
- 88 rte Lentilly 69380 Chessy

- Code AIOT : 0006103589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité d'ennoblissement textile sur la commune de Chessy. Le site est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral daté du 24 décembre 1999, modifié en 2008 et 2015.

Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2330.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Recherche de réduction / suppression des émissions de PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Impact des rejets PFAS dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Gestion des boues contenant des PFAS	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.4.3, 6.1, 6.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Actions PAOT	Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article Annexe 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion économe de l'eau / PSH	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.1	Sans objet
7	Déchets d'IBS dans le hangar à déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions concernant le suivi des PFAS dans les milieux et la réduction / suppression des PFAS dans les rejets doivent être poursuivies. Notamment, des délais supplémentaires ont été accordés pour la réalisation de campagne de surveillance dans les rejets, dans les sédiments et biotes de l'Azergues et la fourniture d'une étude technico-économique pour la réduction / suppression des PFAS dans les rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des PFAS utilisés mis à jour, conformément aux remarques formulés lors de la dernière inspection : - l'exploitant a indiqué que tous les fournisseurs ont été consultés et ont répondu ; - la liste contient les PFAS quantifiés dans les boues de la STEP ; - l'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait pas de colorants pour le polyamide contenant potentiellement des PFAS ; - la liste contient les C8, PFOA anciennement utilisés ; - l'exploitant a analysé la résine C6 la plus utilisée (AG-400). L'analyse montre la présence majoritairement de 6:2 FTMAC (6600 ng/l), 6:2 U (210 ng/l), et 6:2 FTOH (390000 ng/l) . Il est à noter que le PHOBOL (appellation teflon) le plus utilisé jusqu'ici disparaît. L'exploitant a fourni les quantités (en kg) de résine C6 utilisées pour les années 2021 et 2023, c'est à dire avant et après le passage à des résines C0 dès 2022. Une diminution de 58 % est observée.

L'exploitant a rappelé qu'il n'était encore pas possible de substituer pour les tissus des vêtements normés type EPI.

Lors de la dernière inspection, il a été demandé à l'exploitant de refaire les 3 campagnes de surveillance avec la liste PFAS complétée. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas refait ces 3 campagnes pour des raisons économiques. L'inspection a rappelé qu'il est important de réaliser ces 3 campagnes pour avoir une vision juste des flux et des types de PFAS rejetés par l'installation. L'exploitant doit donc réaliser les 3 campagnes d'analyse uniquement sur les PFAS qui ont complété la liste et non analysés sur les 3 campagnes déjà réalisées.

Un délai supplémentaire est accordé, à échéance l'inspection pourra proposer une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délais de 6 mois, l'exploitant réalise 3 campagnes de surveillance des PFAS présents sur la liste mise à jour et non analysés lors des 3 campagnes déjà réalisées.

Dans un délai de 4 mois, le bon de commande signé est transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Recherche de réduction / suppression des émissions de PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention / limitation des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant a fait le point sur les avancements du plan d'action pour réduire les PFAS dans les rejets eaux :

- les rejets eaux des deux installations imprégnateurs de tissus ont été isolés et stockés en IBC sur rétention depuis juin 2024. Les résines sont utilisées uniquement sur ces deux machines, les rejets en PFAS sont donc isolés. Les installations ont été visualisées. L'exploitant a indiqué qu'il n'a actuellement aucune filière d'élimination pour ces IBC.

- l'exploitant a procédé à une analyse des eaux présentes dans un IBC (mélange de 3 baigns) en date du 7/06/2024. Les analyses montrent la présence de PFAS majoritairement du PFBA (6600 ng/l); PFPeA (2900 ng/l), PFHxA (9500 ng/l) et du PFHpA (2600 ng/l). Les résines utilisées pour ces baigns n'a pas été fournies.

- l'exploitant a réalisé un devis pour l'étude de solutions pour réduire les PFAS. Lors de l'inspection, le devis n'était pas validé. L'exploitant a également demandé des subventions de l'agence de l'eau pour la réalisation d'éventuels travaux pour le traitement des eaux de rejet. L'inspection a rappelé qu'une étude technico-économique complète est nécessaire pour la demande de subvention.

Dans le cadre du suivi de ces actions, l'exploitant a réalisé une campagne ponctuelle d'analyse des rejets en sortie de STEP. Les analyses montrent des teneurs et des composés équivalents aux campagnes de surveillance précédentes. Il convient de continuer le suivi pour juger à long terme de l'action de l'isolement des rejets en PFAS. La probable contamination de la STEP et de ses boues pourrait masquer à court terme les effets des actions de réduction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet une étude technico-économique concernant les solutions possibles pour la suppression / réduction des rejets en PFAS. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Impact des rejets PFAS dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi dans l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Constats :

Lors de la dernière inspection, il a été demandé à l'exploitant de proposer un programme de surveillance dans le ruisseau de l'Azergues et dans les matrices susceptibles d'accumuler les PFAS en amont et aval du point de rejet dans les eaux.

L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées en mars 2024 dans l'Azergues en amont et en aval du rejet eau. Les analyses montrent des teneurs du même ordre de grandeur en amont (total PFAS 68 ng/l) et en aval (total PFAS 33 ng/l). Aucun PFOS n'est détecté en amont et en aval, respectant donc le seuil NQE de 65 ng/l.

L'inspection note que ces analyses ont été réalisées à une période de débit élevé dans l'Azergues. Les rejets de la STEP ne sont pas en continue dans l'Azergues et aucune information n'a été fournie concernant le débit des rejets et de l'Azergues au moment des prélèvements.

Aucune mesure sur les sédiments et biotes n'a été réalisée. L'exploitant a présenté un devis pour l'analyse des sédiments. Lors de l'inspection le devis n'était pas validé. Un délai supplémentaire est accordé, à échéance une mise en demeure pourra être proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant propose une interprétation des données acquises dans les eaux de surface en relation avec le fonctionnement de la STEP et le débit de l'Azergues.

Demande n°4 : dans un délai de 12 mois, l'exploitant propose un programme pour une campagne de surveillance des PFAS dans les sédiments et les biotes. Les analyses sont comparées aux NQE existantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des boues contenant des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.4.3, 6.1, 6.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des boues

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

6.1 Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.
6.4.1 L'élimination des déchets qui peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées) cet effet [...].

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 22 mai 2024, les résultats d'analyses en PFAS sur les boues de la STEP. Une teneur de 2331,2 µg/kg en PFAS total a été mesurée. Les analyses respectent les seuils du règlement POP.

Il est à noter qu'il n'existe pas de valeur réglementaire sur les PFAS dans les boues destinées au compostage ou à l'épandage. Néanmoins, compte tenu des teneurs mesurées, l'exploitant a indiqué avoir stoppé l'envoi des boues en filières de compostage.

L'exploitant a indiqué que les boues sont désormais envoyées en cimenterie et brûlées à 1200°C. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un bordereaux de suivi des déchets. L'inspection rappelle qu'un suivi par bordereaux de suivi des déchets doit être réalisé.

Lors de l'inspection, 3 bennes étaient en attente d'élimination. L'exploitant a indiqué que la cimenterie, actuellement arrêtée, reprenait ses activités fin mai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion économe de l'eau / PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.1

Thème(s) : Situation administrative, mm

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée au maximum pour la réfrigération en circuit ouvert (250m³/j). Pour tout changement de matériel réfrigéré en circuit ouvert, l'exploitant favorisera la réfrigération en circuit fermé ou sera en mesure de justifier techniquement son choix.

Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, Annexe 4 (tableau C) et Annexe 5 (point 10)

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'une exemption déclarent à l'inspection des installations classées qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à sa disposition un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il avait eu un accord pour des aides de la région afin de réaliser une étude technico-économique pour le passage en circuit fermé. L'exploitant a indiqué que l'étude était actuellement en cours.

L'exploitant a indiqué que les investissements de matériel moins consommateur en eau n'ont pas été réalisés au vu du contexte économique.

L'avancée des actions visant à la réduction de la consommation en eau sera suivie en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions PAOT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2008, article Annexe 2

Thème(s) : Situation administrative, mm

Prescription contrôlée :

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Constats :

Dans le cadre du PAOT (Plan d'Action Opérationnel Territorialisé), un contrôle inopiné a été réalisé en 2023 car le bassin de l'Azergues est soumis à des pressions liées aux rejets de substances dangereuses (hors pesticides) d'origine industrielle qui peuvent les empêcher d'atteindre le bon état. Sur la base d'un flux moyen annuel calculé à partir des analyses des rejets, le site contribue à hauteur de 50% du flux admissible en cuivre par la masse d'eau Azergues aval Brevenne. Dans l'objectif d'abaisser les flux en cuivre émis par le site, il est nécessaire d'étudier si des actions de réductions sont réalisables.

L'exploitant a indiqué ne pas utiliser de colorant présentant du cuivre (exemple indigo). L'exploitant a indiqué qu'un possible bruit de fond en cuivre dans l'eau de la nappe pourrait entraîner ces concentrations. Par ailleurs, le territoire abritait des mines de cuivre.

Un point a été fait concernant l'utilisation de l'eau au sein de l'établissement :

- l'eau de la nappe est directement utilisée en production et comme eau de refroidissement (circuit ouvert) ;

- l'eau de l'Azergues n'est plus directement utilisée en production. Cependant, via un bief, l'eau de l'Azergues alimente un bassin d'infiltration en charge de réalimenter la nappe. L'exploitant a indiqué que ce système a toujours été présent sur l'installation.

L'exploitant a réalisé une analyse de la nappe en date du 18/03/2025 présentant une teneur en cuivre de 140 µg/l et en date du 22/06/2023 présentant une teneur en cuivre de 7,8 µg/l.

L'inspection a rappelé qu'une interprétation des données doit être réalisée notamment il convient de comparer ces teneurs aux teneurs en cuivre dans les rejets eau à la même période (le temps de résidence dans la STEP est de 7 jours) et de réaliser un calcul de la contribution de la nappe en cuivre. De plus, les teneurs en cuivre dans la nappe semblent varier énormément. Compte tenu du fonctionnement du site, elles doivent dépendre de l'apport en eau de l'Azergues via le bassin d'infiltration. L'exploitant complètera son étude avec une analyse en cuivre de l'eau contenu dans le bassin d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant propose une interprétation des données

acquises dans la nappe en relation avec les données sur les rejets eau et propose une estimation de la contribution de la nappe aux teneurs en cuivre observées dans les rejets.

Demande n°7 : dans un délai de 12 mois, l'exploitant réalise une analyse en cuivre dans l'eau du bassin d'infiltration et de la nappe en simultané. Les données sont transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déchets d'IBS dans le hangar à déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de la dernière inspection il a été constaté :

- la présence de 4 IBC de Phobol, produit fluoré. L'exploitant a indiqué que les IBC ont été évacués et les BSD ont été présentés;

- un IBC annoté PCB. L'exploitant a indiqué que l'ICB contenait des anciens condensateurs et ont été évacués. Les BSD ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite